

---

## Lecture de l'article 4 de la section V, chapitre Ier, titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 13 août 1791

Jean Nicolas Démeunier

---

### Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Lecture de l'article 4 de la section V, chapitre Ier, titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 13 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 411;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12090\\_t1\\_0411\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12090_t1_0411_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

dispositions particulières du code pénal. (Très bien ! très bien !)

Nous passons à la 5<sup>e</sup> section.

#### SECTION V.

*Réunion des représentants, en Assemblée nationale législative.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les représentants se réuniront, le 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature. » (Adopté.)

##### Art. 2.

« Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents. » (Adopté.)

##### Art. 3.

« Dès qu'ils seront au nombre de 373 membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions. » (Adopté.)

**M. Dèmeunier**, rapporteur, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de 373, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le Corps législatif. »

**M. Gaultier-Bianzat**. Je propose un léger amendement : les mots : « qui soit jugée légitime par le Corps législatif » forment une contradiction avec ce qui est dit dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article. Je demande qu'il soit dit : « ... qui soit jugée légitime par l'Assemblée. »

**M. Dèmeunier**, rapporteur. J'adopte ; voici l'article modifié :

##### Art. 4.

« Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants est au-dessous de 373, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée. » (Adopté.)

##### Art. 5.

« Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative. » (Adopté.)

##### Art. 6.

« Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de vivre libre ou mourir.

« Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Cons-

titution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi. (Adopté.)

##### Art. 7.

« Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants. » (Adopté.)

##### Art. 8.

« Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. » (Adopté.)

**M. Dèmeunier**, rapporteur. Nous passons à la section 1<sup>re</sup> du chapitre II.

#### CHAPITRE II.

*De la royauté, de la régence et des ministres.*

#### SECTION 1<sup>re</sup>.

*De la royauté et du roi.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

« La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.) »

**M. Garat aîné**. Messieurs, lorsqu'à Versailles, le 17 septembre 1789, vous avez mis dans les articles de la Constitution, les dispositions soumises à votre délibération actuelle, vous les y avez insérées, non en votre qualité de législateurs constituants, qui pouvaient les changer à leur gré, mais comme les organes de la volonté nationale. (Murmures.) Je demande que ces dispositions soient rédigées aujourd'hui dans les mêmes termes, et qu'on dise que : L'Assemblée nationale a reconnu et déclaré — et non pas décrété — comme points fondamentaux de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée : que le trône est indivisible ; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leur descendance, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

**M. Alexandre de Lameth**. Je crois essentiel de répondre un mot à ce qu'a dit M. Garat. Il est important qu'il soit bien reconnu que le titre, les fonctions de roi sont une délégation de la nation ; que l'Assemblée ne les déclare pas, mais qu'elle les délègue au nom de la nation ; que le roi ne tient pas la royauté, comme M. Garat paraît le penser, de droit divin, mais du vœu national. (Applaudissements.)

Cela est tellement essentiel, que si l'on pouvait séparer le roi de la Constitution, il serait possible de soumettre, par là, la Constitution à